

BGer 7B_77/2025 vom 1. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_77_2025

FR: TF 7B_77/2025 du 1 octobre 2025

IT: TF 7B_77/2025 del 1 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'acte de recours porte sur plusieurs objets, soit la récusation des magistrats et de la greffière-juriste délibérante ayant statué dans l'arrêt du 10 décembre 2024 ainsi que la disjonction des procédures concernant B._____ (ci-après: l'intimée 2) et celle concernant C._____ (ci-après: l'intimée 3), qui sont de la compétence de la IIe Cour de droit pénal et référencés sous le numéro 7B_77/2025 (art. 35a RTF). Le recours porte en outre sur le volet de l'affaire relatif à l'intimée 2, en tant que la condamnation du recourant pour viol et contrainte sexuelle commis au préjudice de cette dernière a été confirmée, cause qui est en principe de la compétence de la Ire Cour de droit pénal (art. 35 RTF), mais qui est désormais traitée par la IIe Cour de droit pénal et enregistrée sous le numéro 7B_678/2025. Dans ce contexte et par souci de simplification, il se justifie de joindre les deux causes et de statuer dans un seul arrêt.

E. 1.2

La recevabilité du recours sera, en tant que cela est nécessaire, examinée successivement dans les considérants qui suivent, préalablement aux questions de fond, étant relevé que le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 45 al. 1, 46 al. 1 let. c et 100 al. 1 LTF).

E. 2

Le recourant se plaint tout d'abord de la violation de l'interdiction de l'arbitraire en lien avec l'établissement des faits à plusieurs égards. Ses griefs se recoupent avec ses critiques en droit, de sorte qu'ils seront examinés à l'aune de celles-ci.

E. 3.1

Se prévalant des art. 6 CEDH, 30 Cst. 56 et 60 CPP, le recourant soutient que les magistrats ainsi que la greffière-juriste délibérante ayant statué dans l'arrêt du 10 décembre 2024 devraient être récusés et que les actes effectués par ceux-ci devraient être annulés. Il n'invoque pas de circonstances extérieures à la cause qui auraient pu influencer l'arrêt attaqué en sa défaveur (comme par exemple un lien de parenté ou un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une des parties). Il fait en revanche valoir que les précités auraient commis plusieurs erreurs, respectivement auraient adopté un comportement général en procédure qui donnerait l'apparence "d'un profond mépris" à son égard.

E. 3.2

Le recourant peut se prévaloir d'un motif de récusation dans le cadre de son recours déposé contre l'arrêt attaqué (cf. ATF 147 I 173 consid. 4.1.1; 139 III 120 consid. 3.1.1; cf. également, s'agissant d'une décision incidente attaquée, arrêt 5D_33/2019 du 19 février 2019 consid. 3). Quant à la question de savoir si le recourant a agi en temps utile pour demander la récusation des juges cantonaux respectivement de la greffière-juriste

délibérante ayant statué, elle peut demeurer indécise car, comme on le verra plus loin (cf. consid. 3.4 infra), aucun motif de partialité n'est en l'espèce apparent.

E. 3.3.1

Selon l' art. 56 let . f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. La disposition précitée a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus à l'art. 56 let. a à e CPP. L' art. 56 let . f CPP correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH (ATF 148 IV 137 consid. 2.2; 143 IV 69 consid. 3.2). Cet article du Code de procédure pénale concrétise aussi les droits déduits de l' art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable cette protection lorsque d'autres autorités ou organes que des tribunaux sont concernés (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; arrêt 7B_768/2024 du 30 octobre 2024 consid. 2.2). Il n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement personnelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 148 IV 137 consid. 2.2; 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; arrêt 7B_172/2025 du 18 août 2025 consid. 2.2.1).

E. 3.3.2

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêt 7B_172/2025 du 18 août 2025 consid. 2.2.1).

E. 3.3.3

Par ailleurs, le fait notamment que le juge a déjà participé à l'affaire à un stade antérieur de la procédure peut, le cas échéant, éveiller le soupçon de partialité; dans une telle configuration, la jurisprudence exige que l'issue de la cause ne soit pas prédéterminée, mais qu'elle demeure indécise quant à la constatation des faits et à la résolution des questions juridiques (ATF 134 IV 289 consid. 6.2). Il faut en particulier examiner les fonctions procédurales que le juge a été appelé à exercer lors de son intervention précédente, prendre en compte les questions successives à trancher et mettre en évidence leur éventuelle analogie ou leur interdépendance, ainsi que l'étendue du pouvoir de décision du juge à leur sujet (ATF 138 I 425 consid. 4.2.1; arrêt 7B_1222/2024 du 25 avril 2025 consid. 4.2.3).

La garantie du juge impartial ne commande cependant pas la récusation d'un juge au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure - voire dans la même affaire -, tranché en défaveur de l'intéressé. La jurisprudence considère en effet que le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 et les arrêts cités). Seules des circonstances exceptionnelles permettent dès lors de justifier une récusation dans de tels cas, lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (ATF 138 IV 142 consid. 2.3; arrêt 7B_1222/2024 du 25 avril 2025 consid. 4.2.3).

E. 3.4

En l'espèce, le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir, à l'occasion de l'examen de sa seconde demande de révision formée le 22 février 2024, considéré que l'attestation médicale de la Docteure D._____. produite dans ce cadre l'avait été plus que tardivement et frisait l'abus de droit, au motif qu'il avait eu tout loisir de présenter une telle attestation en cours de procédure, ce d'autant plus qu'il indiquait être suivi par cette thérapeute depuis 2018. Le recourant y voit "une erreur d'une grossièreté" telle qu'elle donnerait selon lui "l'apparence d'un profond mépris" à son égard.

Tel n'est cependant pas le cas. D'une part, le vocabulaire employé ne relève nullement d'un langage affirmatif, dans la mesure où il reste prudent, respectivement n'affirme pas que la production du document en cause considérée comme étant tardive par l'autorité précédente serait constitutive d'un abus de droit, mais uniquement qu'elle était à la limite d'un tel abus. D'autre part, les termes utilisés doivent être repris dans leur contexte, dès lors que cette attestation était destinée à amener un nouvel élément, soit l'absence de déviations sexuelles du recourant, qui n'avait, selon l'autorité précédente (et le recourant ne le conteste pas), jamais été évoqué aux différents stades de la procédure (cf. déterminations de l'autorité précédente du 17 février 2025), alors que le recourant était suivi par cette thérapeute depuis 2018. Dans ces circonstances - et peu importe que d'autres attestations aient été communiquées antérieurement, respectivement que la Docteure en cause ait été entendue auparavant -, les termes auxquels l'autorité précédente a recouru ne font que trahir un agacement compréhensible de sa part; du moins on ne saurait y déceler la preuve d'une prévention des magistrats et de la greffière en cause. Il n'était au demeurant pas totalement injustifié de considérer, au vu de ce qui précède, que la production en question était tardive et frisait l'abus de droit, dans la signification juridique du terme.

Pour le reste, le fait que le Tribunal fédéral a jugé, dans son arrêt 6B_1125/2023 du 21 mai 2024, que l'arrêt rendu le 24 juillet 2023 par l'autorité précédente était manifestement insoutenable sur certains aspects ne saurait constituer une erreur particulièrement lourde au point d'y déceler une quelconque apparence de prévention et justifier la récusation de ses membres, seule la voie du recours étant ouverte dans ces cas, voie que le recourant a précisément empruntée avec succès. Il en va de même des autres éléments évoqués par le recourant, en particulier des courriers du 29 février 2024 de la Présidente de l'autorité précédente statuant sur sa requête d'effet suspensif qui ne lui ont pas été communiqués dans le cadre de la seconde procédure de révision qu'il a initiée le 22 février 2024, alors qu'ils auraient dû l'être. Là encore, cet "oubli" - qui a d'ailleurs été admis par la principale intéressée - ne saurait suffire pour retenir une faute particulièrement grave constitutive d'un

motif de récusation; cette conclusion s'impose d'autant plus que le recourant ne prétend pas que cet oubli aurait, d'une quelconque manière, porté atteinte à ses droits. Pour le surplus, le recourant n'expose aucune autre circonstance qui dénoterait que les magistrats et la greffière en cause seraient prévenus ou qui justifierait à tout le moins objectivement une apparence de prévention de ces derniers, la notification de l'arrêt entrepris le 18 décembre 2024 impartissant au recourant un délai de 30 jours pour qu'il se prononce notamment sur la question de la fixation de la peine s'agissant du volet de l'affaire concernant l'intimée 2, respectivement le refus de prolonger une seconde fois ce délai annoncé à ce dernier, n'en constituant pas une.

E. 3.5

En définitive, aucun des motifs avancés par le recourant, pris séparément ou dans leur ensemble, ne permet d'admettre l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant une récusation des magistrats et de la greffière-juriste délibérante ayant statué dans l'arrêt attaqué. Le grief tiré de la violation des art. 6 CEDH, 30 Cst. et 56 CPP doit dès lors être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

Sur le fond, l'autorité précédente a déclaré irrecevable la demande de révision formée le 22 février 2024 en tant qu'elle concernait le volet relatif à l'intimée 2, estimant qu'elle était infondée. Elle a en substance considéré que le recourant ne faisait valoir aucun fait ou moyen de preuve nouveau et sérieux à l'appui de ses écritures. L'autorité précédente a, pour le surplus, relevé que le Tribunal fédéral avait rejeté le recours du recourant en tant qu'il concernait sa demande de révision relative à sa condamnation pour viol et contrainte sexuelle commis au préjudice de l'intimée 2. Elle a ainsi considéré que sa culpabilité pour lesdites infractions était établie et qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur l'établissement des faits concernant ce volet du dossier. Dans la mesure toutefois où la cause devait être renvoyée au Ministère public pour nouvelle instruction s'agissant du volet relatif à l'intimée 3, l'autorité précédente a ordonné la disjonction des causes, tenant compte du stade d'avancement très différent auquel se trouvait désormais l'instruction des deux causes, du fait que les infractions reprochées, bien que semblables, portaient sur des complexes de fait séparés et des plaignantes différentes et du principe de la célérité. Selon l'autorité précédente, il ne pouvait pas être considéré qu'il existerait un risque de décisions contradictoires, un tel danger - de nature purement hypothétique à ce stade - n'apparaissant pas réaliste. Elle a précisé qu'en tout état, si le recourant devait se voir finalement condamné pour les faits relatifs à l'intimée 3, le juge du fond devrait alors nécessairement fixer une peine complémentaire (art. 49 al. 2 CP) à celle prononcée dans le cadre de sa condamnation précédente, de sorte qu'il ne serait pas désavantagé. Dès lors que la disjonction des causes avait été ordonnée et l'arrêt du 27 septembre 2021 annulé en ce qui concernait la condamnation du recourant pour le viol commis au préjudice de l'intimée 3, l'autorité précédente a considéré qu'il lui appartenait de déterminer les conséquences de la culpabilité de ce dernier pour les infractions commises au préjudice de l'intimée 2 et ainsi de fixer une peine indépendante pour ce volet de la procédure, tout en rappelant que les juges précédents avaient, dans leur arrêt précité, détaillé le quantum des peines attribuées pour chacune des infractions reprochées au recourant. Elle a ainsi accordé un délai de 30 jours aux parties pour qu'elles se déterminent sur la question de la fixation de la peine et du prononcé de l'expulsion.

E. 5.1

Le recourant ne fait pas valoir que l'irrecevabilité de sa demande de révision du 22 février 2024 portant sur l'affaire concernant l'intimée 2 serait contraire aux art. 410 et 412 CPP, respectivement ne s'en prend pas à la motivation de l'autorité précédente sur ce point, du moins pas sous cet angle. Il reproche en revanche à l'autorité précédente d'avoir refusé d'annuler dans son entièreté l'arrêt du 27 septembre 2021, en violation de son droit à un procès équitable (art. 6 CEDH et 3 CPP) et de l'art. 413 CPP. À l'appui de son argumentation, le recourant soutient que l'appréciation de sa culpabilité et de sa faute à l'égard des faits prétendument commis au préjudice de l'intimée 2 aurait été influencée par l'existence de l'intimée 3, de sorte que les faits en question devraient être réexaminés ensemble. En d'autres termes, il prétend que son acquittement pour les infractions qu'on lui reproche d'avoir commis au préjudice de l'intimée 3 pourrait avoir une incidence sur sa culpabilité concernant l'intimée 2. Peu importe en l'espèce la question de savoir si le recours à cet égard est recevable ou non vu ce qui suit.

E. 5.2

Le droit à un procès équitable est garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP, 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Le principe de l'égalité des armes, tel qu'il découle du droit à un procès équitable et qui en est l'un des éléments fondamentaux, exige un juste équilibre entre les parties: chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires (arrêt 6B_993/2022 du 18 mars 2024 consid. 2.1 qui se réfère aux arrêts de la CourEDH Ali Riza c. Suisse du 13 juillet 2021, par. 129; Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse du 22 janvier 2019, par. 43; Avotin s.c. Lettonie du 23 mai 2016, par. 119; Yvon c. France du 24 avril 2003, par. 31). Au pénal, ce principe suppose un équilibre non seulement entre le prévenu et le ministère public soutenant l'accusation, mais également entre le prévenu et la partie civile. Cette égalité doit permettre d'assurer un débat contradictoire (arrêts 6B_993/2022 précité ibidem; 6B_314/2023 du 10 juillet 2023 consid. 2.6.2; 6B_974/2019 du 25 octobre 2019 consid. 1.1; 6B_416/2019 du 4 juillet 2019 consid. 2). Dans ce contexte, la CourEDH a souligné l'importance à attribuer aux apparences ainsi qu'à la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice (arrêt 6B_993/2022 précité ibidem qui se réfère à l'arrêt de la CourEDH Borgers c. Belgique du 30 octobre 1991, par. 24).

E. 5.3

Selon l'art. 107 al. 2 LTF, si le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance. Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi découle du droit fédéral non écrit (ATF 148 I 127 consid. 3.1; 143 IV 214 consid. 5.3.3). Conformément à ce principe, l'autorité à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 148 I 127 consid. 3.1; 143 IV 214 consid. 5.2.1). La nouvelle décision cantonale ne peut plus faire l'objet de griefs que le Tribunal fédéral avait expressément rejetés dans l'arrêt de renvoi ou qu'il n'avait pas eu à examiner, faute pour les parties de les avoir invoqués dans la première procédure de recours, alors qu'elles pouvaient - et devaient - le faire. La portée de l'arrêt de renvoi dépend

donc du contenu de cet arrêt en relation avec les mémoires de recours et de réponse qui avaient été déposés (cf. ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 et 5.3.3; 135 III 334 consid. 2; arrêt 6B_435/2024 du 15 janvier 2025 consid. 2.1). La nouvelle décision de l'autorité cantonale est donc limitée à la question qui apparaît comme l'objet du nouveau jugement selon les considérants du Tribunal fédéral. La procédure ne doit être reprise par l'autorité cantonale que dans la mesure où cela apparaît nécessaire à la mise en oeuvre des considérants contraignants du Tribunal fédéral (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1; arrêt 6B_435/2024 précité ibidem).

E. 5.4

S'agissant de la procédure de révision, elle est classiquement divisée en deux phases. Dans une première phase, appelée le "rescindant", la juridiction supérieure examine si les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision sont données. Le moyen extraordinaire de la révision permet l'examen d'un jugement entré en force si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde le premier jugement et qu'un état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 2.2; 130 IV 72 consid. 1; cf. également ATF 145 IV 197 consid. 1.1). Lorsque la révision est accordée, au stade du "rescindant", la cause est, en règle générale, renvoyée à une autre autorité pour qu'elle statue au fond au stade du "rescisoire" (ATF 137 IV 59 consid. 2.2; arrêt 6B_1364/2021 du 26 janvier 2022 consid.1.2.2). En cas de renvoi, la juridiction d'appel devra déterminer dans quelle mesure les motifs de révision constatés annulent la force de chose jugée et la force exécutoire du jugement entrepris et indiquer à quel stade la procédure devra être reprise. Elle jouit d'une marge de manoeuvre importante (LAURA JACQUEMOUD-ROSSARI, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, no 12 ad art. 413 CPP ; cf. également dans ce sens MARIANNE HEER/JACQUELINE COVACI, in Basler Kommentar, Strafprozessordnung, 3e éd. 2023, no 16 ad art. 413 CPP).

Dans la seconde phase, appelée le "rescisoire", le tribunal rejuge l'affaire en tenant compte des faits ou des moyens de preuve nouveaux (cf. art. 413 CPP ; arrêt 6B_1364/2021 du 26 janvier 2022 consid. 1.2.2). Il n'est lié ni par la portée que le premier tribunal a attribué aux anciens moyens de preuve ni par l'appréciation du juge du rescindant des faits ou des moyens de preuve nouveaux (arrêts 6B_1364/2021 précité

ibidem ; 6B_287/2012 du 8 octobre 2012 consid. 1.1; 6B_1062/2009 du 3 novembre 2010 consid. 2.2 non publié in ATF 137 IV 59). Son jugement annule, modifie ou confirme le premier jugement. Il se prononce sur la base de l'état de fait existant au moment de la nouvelle décision et non sur la base des circonstances réalisées au moment du premier jugement (cf. ATF 107 IV 133 consid. 2; arrêt 6B_1062/2009 précité ibidem).

E. 5.5.1

En l'occurrence, dans son arrêt 6B_1125/2023 du 21 mai 2024, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours formé par le recourant contre l'arrêt du 24 juillet 2023 de l'autorité précédente sur le volet de l'affaire concernant l'intimée 3, a annulé cet arrêt sur ce point et a renvoyé la cause à l'autorité précédente pour qu'elle reprenne la procédure de révision afin qu'elle examine la nécessité de renvoyer la cause au Ministère public, conformément à l' art. 414 al. 1 CPP , en particulier au regard du principe d'accusation. Le Tribunal fédéral a en outre précisé que les autorités cantonales devraient examiner

l'opportunité de procéder à une expertise du téléphone remis par le recourant si elles entendaient contester l'authenticité des données fournies par ce dernier pour les écarter de leur appréciation. Le Tribunal fédéral a en revanche rejeté le recours du recourant en lien avec le volet de l'affaire concernant l'intimée 2.

Ainsi, et conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, l'autorité précédente a annulé l'arrêt du 27 septembre 2021 en tant qu'il déclarait le recourant coupable de viol à l'égard de l'intimée 3 et a renvoyé la procédure portant sur le volet de cette affaire au Ministère public pour instruction complémentaire au sens des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral. L'autorité précédente ne pouvait pas, en revanche, annuler la condamnation du recourant pour les infractions de viol et de contrainte sexuelle commises au préjudice de l'intimée 2, respectivement renvoyer l'affaire concernant cette dernière pour réexamen de sa culpabilité, dès lors que la révision de sa condamnation pour ces infractions - et donc les faits y relatifs - a été définitivement tranchée dans l'arrêt 6B_1125/2023 précité. Contrairement à ce que soutient le recourant, le Tribunal fédéral n'a pas laissé la porte ouverte à un nouvel examen des faits s'agissant de cette affaire. L'autorité de l'arrêt de renvoi rend ainsi inadmissibles les griefs du recourant en lien avec ces faits définitivement tranchés (cf. arrêt 6B_180/2024 du 23 septembre 2024 consid. 1.2). La seule marge de manoeuvre qui a été laissée à l'autorité précédente est celle concernant la peine prononcée en lien avec ces faits qui devra - quelle que soit l'interprétation que le recourant fait de l'arrêt entrepris à cet égard - être entièrement revue. C'est dès lors également à tort que le recourant se prévaut de l'art. 413 CPP pour tenter de contourner l'autorité de l'arrêt de renvoi en alléguant que "le jugement contesté doit être annulé dans son intégralité", soit également la partie concernant sa culpabilité en lien avec l'intimée 2, puisqu'encore une fois, il est entré en force en ce qui la concerne, à l'exception de la question de la peine que l'autorité précédente devra revoir (cf. art. 413 al. 2 let. b et 413 al. 3 CPP).

E. 5.5.2

En tout état de cause, les éléments avancés par le recourant ne sont pas de nature à démontrer l'arbitraire de l'appréciation de l'autorité précédente qui a considéré que la culpabilité du recourant avait été examinée, respectivement établie, de manière parfaitement indépendante pour chacune des infractions qui lui étaient reprochées (cf. arrêt entrepris, p. 13 et 15).

En effet, pour tenter de contrer ce raisonnement, le recourant se contente d'évoquer la dernière question qui lui avait été posée le 27 mai 2021 lors des débats d'appel par les juges de l'autorité précédente ("vous me demandez comment j'explique que deux femmes qui ne se connaissent pas m'accusent de viol et ont des séquelles liées à la commission sur elles de faits de cette nature") qui révélerait selon lui l'influence de la présence de deux plaignantes dans l'appréciation de la crédibilité et ainsi sa culpabilité pour le volet de l'affaire concernant l'intimée 2. Il fait en outre valoir que certains des témoins auraient été questionnés durant l'instruction sur ce qu'ils pensaient de la présence de deux plaignantes, respectivement auraient été informés durant leur audition de la présence de deux accusatrices, ce qui les aurait influencés. Selon le recourant, cela démontrerait que sa culpabilité n'aurait pas été examinée de façon "parfaitement indépendante" comme l'aurait arbitrairement retenu l'autorité précédente.

Or l'arrêt du 27 septembre 2021, qui condamne le recourant pour viol et contrainte sexuelle commis au préjudice de l'intimée 2, fait clairement la distinction entre les faits pertinents en

lien avec cette dernière (arrêt du 27 septembre 2021, p. 26 à 34 et 62 à 65 notamment) et ceux relatifs à l'intimée 3 (arrêt du 27 septembre 2021, p. 4 à 26 et 54 à 62 notamment). S'agissant de l'affaire concernant l'intimée 2, l'arrêt du 27 septembre 2021 se fonde sur de multiples éléments soutenant la version des faits de cette dernière, en particulier sur son récit cohérent, constant et honnête des faits, son comportement adopté après les faits, ses déclarations à sa mère à laquelle elle s'était livrée peu après, son changement d'attitude manifeste envers le recourant le lendemain des faits, ses déclarations à une amie ainsi qu'à son ex-copain peu avant sa plainte auxquels elle s'est également livrée, les pièces médicales produites et l'impact des faits sur le cursus universitaire et les relations intimes de l'intimée 2. Quant aux explications du recourant, elle a considéré qu'elles étaient dépourvues de toute crédibilité, sans se fonder sur les faits en lien avec l'intimée 3. Ainsi, il ne résulte aucunement de cette appréciation que la présence de cette dernière aurait, d'une quelconque manière, influencé la crédibilité du recourant, respectivement que la crédibilité de celui-ci aurait été analysée en lien avec les faits retenus au préjudice de l'intimée 3. Cette distinction résulte d'ailleurs également du contenu de l'arrêt du 24 juillet 2023 rendu par l'autorité précédente, dont il ressort que la condamnation pour les faits commis au préjudice de l'intimée 2 résultait de divers éléments figurant au dossier, entre autres du récit cohérent, constant et honnête de l'intimée 2, de son comportement ensuite des faits, notamment envers le recourant, des confidences faites à sa mère et à ses amis, ainsi que des documents médicaux produits (cf. arrêt 6B_1125/2023 du 21 mai 2024 let. B.a.b qui renvoie à l'arrêt du 24 juillet 2023). Là encore, il n'est nullement fait allusion à l'affaire concernant l'intimée 3. La "récidive" dont l'autorité précédente aurait tenu compte dans son arrêt du 27 septembre 2021 dans le cadre de la fixation de la peine ne modifie pas cette appréciation, dans la mesure où ce point fera l'objet d'une nouvelle appréciation tant s'agissant du volet de l'affaire concernant l'intimée 2 que, le cas échéant, de celui concernant l'intimée 3.

E. 5.6

En définitive, on ne distingue pas en quoi l'autorité précédente aurait d'une quelconque manière violé le droit fédéral ou conventionnel en annulant l'arrêt du 27 septembre 2021 en tant qu'il déclare le recourant coupable de viol à l'égard de l'intimée 3 et en le confirmant en tant qu'il déclare le recourant coupable de viol et de contrainte sexuelle commis au détriment de l'intimée 2.

E. 6.1

Le recourant s'en prend également à la décision de l'autorité précédente de disjoindre les causes concernant l'intimée 2 et l'intimée 3.

E. 6.2

La disjonction des procédures pénales ayant été ordonnée par une autorité de dernière instance cantonale (art. 80 al. 1 LTF) dans le cadre d'une affaire pénale, la voie du recours en matière pénale est en principe ouverte (art. 78 al. 1 LTF). Sur ce point, l'arrêt entrepris ne met toutefois pas fin à la procédure pénale. Il a donc un caractère incident. Le recours en matière pénale contre une telle décision n'est dès lors recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , soit en présence d'un risque de préjudice irréparable, l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'étant généralement pas applicable en matière pénale (ATF 149 IV 205 consid. 1.2; 144 IV 127 consid. 1.3).

Le préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une

autre décision favorable au recourant (ATF 149 IV 205 consid. 1.2; 144 IV 127 consid. 1.3). En règle générale, les décisions portant sur la disjonction de procédures pénales ne sont pas susceptibles de causer un préjudice irréparable, dès lors que l'éventuel dommage en résultant peut être réparé ultérieurement (arrêts 7B_297/2025 du 28 août 2025 consid. 1.2.1; 7B_1211/2024 du 14 avril 2025 consid. 4.1; 7B_1191/2024 du 25 février 2025 consid. 3.2.1).

E. 6.3

Comme déjà indiqué, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours formé par le recourant contre l'arrêt du 24 juillet 2023 en tant qu'il concernait sa première demande de révision de l'arrêt du 27 septembre 2021 le condamnant pour un viol commis au préjudice de l'intimée 3 et a rejeté le recours pour le surplus. Ainsi, seule la cause concernant l'intimée 3 a été renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle reprenne la procédure de révision et non celle concernant l'intimée 2, les faits commis à son préjudice ayant été définitivement tranchés. Dans cette mesure, on ne distingue pas quel préjudice irréparable découlerait de la disjonction des procédures s'agissant du verdict de culpabilité du recourant en lien avec ces faits. En ce qui concerne ensuite plus particulièrement la question de la fixation de la peine en lien avec ces faits, qui reste pendante devant l'autorité précédente, on ne distingue pas non plus quel préjudice irréparable pourrait en résulter, dès lors que le recourant pourra faire valoir, dans la mesure de leur pertinence, tous les éléments qu'il entend invoquer en lien avec cette question; du moins il ne prétend ni a fortiori ne démontre pas le contraire. Il en va de même en ce qui concerne l'affaire relative à l'intimée 3 qui a été renvoyée au Ministère public pour instruction complémentaire.

E. 6.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la disjonction des procédures concernant l'intimée 2 et l'intimée 3, est irrecevable.

E. 7.1

Le recourant conteste en outre la répartition des frais judiciaires en lien avec les procédures de révision initiées. Si on le comprend bien, il semble soutenir que l'autorité précédente aurait violé le principe de l'égalité de traitement (8 Cst.) et l'art. 428 al. 1 CPP en mettant la moitié de ces frais à sa charge. Selon lui, dès lors que l'intimée 3 avait conclu au rejet de la demande de révision et formulé une demande reconventionnelle, elle aurait succombé et devrait dès lors supporter la moitié de ces frais.

E. 7.2

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé; la partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé. Selon l'art. 428 al. 5 CPP, lorsqu'une demande de révision est admise, l'autorité pénale appelée à connaître ensuite de l'affaire fixe les frais de la première procédure selon son pouvoir d'appréciation. Cet alinéa s'applique exclusivement à la procédure de révision. Si une demande de révision est admise et la cause renvoyée pour nouveau jugement, les frais de la procédure de révision seront tout d'abord pris en charge par la caisse de l'État en application de l'alinéa 1. La décision définitive sur la répartition des frais appartient à l'autorité qui, après l'admission de la demande de révision, reprend l'examen de l'affaire et rend un nouveau jugement au fond. La répartition des frais doit intervenir selon les règles de l'équité (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure

pénale, FF 2006 1312 ch. 2.10.2).

E. 7.3

En l'espèce, le recourant ayant partiellement succombé (en ce qui concerne l'intimée 2) dans le cadre des procédures de révision qu'il a initiées, l'autorité précédente a mis les frais de chaque procédure de révision à sa charge, à hauteur de 50%, laissant le solde de ces frais à la charge de l'État en ce qui concerne la partie où il a obtenu gain de cause (s'agissant de l'intimée 3), conformément à ce qui vient d'être exposé (cf. consid. 7.2 supra). C'est dans le cadre de la nouvelle décision qui sera rendue à l'issue de l'instruction complémentaire menée par le Ministère public en lien avec l'affaire concernant l'intimée 3 qu'une décision définitive sur la répartition des frais sera rendue. Le recourant ne saurait dès lors, à ce stade, contester la répartition des frais à cet égard, de sorte que ce grief doit être rejeté dans la mesure où il n'est pas sans objet.

E. 8

Le recourant s'en prend enfin à l'indemnisation allouée à son défenseur d'office qu'il estime trop faible et fait valoir une violation des art. 6 CEDH et 29 al. 3 Cst. et de l'art. 135 CPP en lien avec le règlement genevois du 28 juillet 2010 sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ; rsGE E 2 05.04). Or il perd de vue qu'en sa qualité de prévenu, il n'a pas la qualité pour recourir en vue d'augmenter une indemnité jugée trop basse, que ce soit sur le plan cantonal (cf. art. 382 al. 1 CPP) ou sur le plan fédéral (art. 81 al. 1 let. b LTF), à défaut d'intérêt juridique (cf. arrêts 6B_894/2024 du 3 avril 2025 consid. 1; 7B_1190/2024 du 4 février 2025 consid. 1.2; 6B_7/2018 du 17 octobre 2018 consid. 7.3). Dès lors et dans la mesure où le recourant conteste dans son recours en matière pénale au Tribunal fédéral le montant de l'indemnité d'office fixée par l'autorité précédente, son recours est irrecevable.

E. 9

Pour le surplus, le recourant conclut à ce qu'il ne doive payer aucune indemnité fondée sur l'art. 433 al. 1 CPP en faveur de l'intimée 2 pour les dépenses occasionnées par la procédure de révision. Il ne formule toutefois aucun grief motivé à cet égard, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant cet aspect du recours (cf. art. 42 al. 2 LTF).

E. 10

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et n'est pas sans objet. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable. Les intimées, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'une mandataire professionnelle, respectivement d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens à la charge du recourant (art. 68 al. 1 LTF), qu'il convient d'arrêter au montant réclamé de 1'500 fr. s'agissant de l'intimée 2. Quant à l'intimée 3, les circonstances de l'espèce ne commandent pas de lui allouer des dépens d'un montant supérieur à 1'500 fr. (cf. art. 6 du règlement du 31 mars 2006 sur les dépens alloués à la partie adverse et sur l'indemnité pour la représentation d'office dans les causes portées devant le Tribunal fédéral [RS 173.110.210.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.